

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Définition

Un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts de tout client, souscripteur, porteur ou véhicule géré.

Les catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- Les conflits impliquant plusieurs investisseurs, par exemple si ATREAM risque de favoriser les investisseurs d'un fonds par rapport à un autre notamment s'agissant de l'affectation des projets entre les fonds ;
- Ceux impliquant ATREAM et ses clients, par exemple si ATREAM proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts de l'investisseur ;
- Ceux qui impliquent les collaborateurs d'ATREAM, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les investisseurs ou leurs portefeuilles.

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêts en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité.

1. Dispositif en place

1.1. Prévention des risques de conflits d'intérêts

A titre préventif, ATREAM a mis en œuvre des procédures spécifiques permettant d'éviter la survenance de conflits d'intérêts. A titre d'exemple, cette liste n'étant pas limitative, le dispositif de prévention se traduit par :

- Un code de déontologie
- Une organisation qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de gestion, de Middle Office et de contrôle
- Une politique de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts ;
- Une politique de sélection des prestataires basée sur des critères objectifs
- Des formations adaptées dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects de conflits d'intérêts dans leurs décisions

1.2. Dispositif de détection des conflits d'intérêts

ATREAM a dressé une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts potentiels au sein de ses activités, qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules car un des acteurs concernés :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules,
- a un intérêt au résultat d'un service fourni aux des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules au résultat,
- est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'autres clients, souscripteurs, porteurs ou véhicules client (ou d'un groupe de clients des clients, de souscripteurs, porteurs ou véhicules) par rapport aux intérêts des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules auquel le service est fourni,
- exerce la même activité professionnelle que celle des clients ou des souscripteurs,
- reçoit ou recevra d'une personne autre que les clients, souscripteurs, porteurs ou véhicules un avantage en relation avec le service fourni aux des clients, des souscripteurs, porteurs ou véhicules, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

1.3. Gestion des conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des clients, souscripteurs, porteurs ou véhicules gérés.

La gestion des conflits d'intérêts s'organise de la manière suivante :

- L'identification d'une situation de conflit d'intérêts doit être obligatoirement et sans délai signalée au RCCI et à la Direction Générale, par tout moyen,
- Le RCCI, le cas échéant en liaison avec la Direction Générale, doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du souscripteur ou du porteur,
- S'il s'avère que le conflit d'intérêts est réel, la Direction générale et le RCCI statueront sur les mesures à prendre pour l'encadrer. Ces mesures seront décrites dans le registre des conflits d'intérêts avérés, et, en cas d'impossibilité à trouver une solution, le ou les clients concernés seront informés,
- La Société doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus.

1.4. Information des clients sur les conflits d'intérêts avérés non gérable en interne

Lors de l'analyse d'un conflit d'intérêts, si les dispositions organisationnelles mises en place ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients soit évité, ATREAM communiquera sur support durable aux clients concernés, préalablement à l'opération envisagée, les informations nécessaires, sur la nature et l'origine de ces conflits afin que ceux-ci puissent prendre leur décision en connaissance de cause.